

dossiers des candidats et proposera au Ministre des Finances la liste des candidats admis.

Tunis, le 14 novembre 1956.

Le Ministre des Finances,
HÉDI NOUIRA.

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ALFA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie Nationale du 8 novembre 1956 (4 rabia II 1376), fixant la période de cueillette d'alfa.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 19 septembre 1904 (9 redjeb 1322) portant réglementation de l'exploitation de l'alfa, tel qu'il a été modifié par le décret du 26 juillet 1951 (4 doul kaada 1371),

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — La période de cueillette d'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante est fixée du 15 novembre 1956 au 31 janvier 1957.

ART. 2. — Après la fermeture de la campagne, les opérations de transports, mise en balles ou d'embarquement de l'alfa reste autorisées pour la marchandise récoltée avant le 31 janvier 1957.

Tunis, le 8 novembre 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,
MUSTAPHA FILALI.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

FERDJANI BEN HADI AMMAR.

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 octobre 1956 (18 rabia I 1376) :

Est constituée, conformément aux statuts approuvés, l'association syndicale des propriétaires désignés à l'article premier des dits statuts, cette association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de l'Oued Maaza, Gouvernorat de Sfax, Délégation de Djebeniana.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la Délégation de Djebeniana (1).

(1) Les statuts sont déposés pendant un mois, à dater de la publication de cet arrêté au siège de la Délégation de Djebeniana, Gouvernorat de Sfax. Ils peuvent en outre être consultés au siège de l'Association Syndicale des propriétaires ainsi qu'au Ministre de l'Agriculture.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Décret du 8 novembre 1956 (4 rabia II 1376), relatif à la surcompensation des allocations familiales.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu Notre décret du 8 juin 1944 (16 djoumada II 1363) portant institution en Tunisie d'un régime d'allocations familiales, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret du 15 septembre 1955 (27 moharem 1375);

Vu l'avis du Comité supérieur des allocations familiales et des Chambres économiques intéressées;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du Titre III du décret susvisé du 8 juin 1944 (16 djoumada II 1363) et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, la surcompensation partielle des allocations familiales pourra être réalisée conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 2. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires Sociales détermineront par arrêté conjoint, chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire, après avis du Comité Supérieur des Allocations Familiales, le montant des contributions spéciales à percevoir au profit de la surcompensation, sur les employeurs affiliés à chacune des Caisses d'Allocations Familiales dont le taux propre de compensation aura été au cours de l'exercice précédent, inférieur au taux de surcompensation, étant précisé que :

1° Le taux de compensation sera obtenu en multipliant par 100 le quotient du montant des prestations légales incombant à la Caisse intéressée par le montant des salaires déclarés à cette même Caisse.

2° Le taux de surcompensation sera obtenu en multipliant par 100 le quotient du montant des prestations légales incombant à l'ensemble des Caisses, par le montant total des salaires déclarés aux différentes Caisses.

Le taux des contributions spéciales visées au paragraphe précédent devra être inférieur à la différence entre le taux de surcompensation et le taux de compensation de la Caisse intéressée.

ART. 3. — Les contributions spéciales visées à l'article précédent s'ajoutent aux cotisations propres des Caisses de Compensation astreintes aux dites contributions.

Elles seront calculées, liquidées, recouvrées et encaissées dans les mêmes conditions.

Ces contributions seront toutefois prises en recette par les Caisses à un compte distinct; elles seront périodiquement virées, comme toutes les autres sommes destinées légalement à la masse de surcompensation à un compte à ouvrir dans les écritures du Trésor Tunisien dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Affaires Sociales.

ART. 4. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires Sociales détermineront par arrêté conjoint, chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire, après avis du Comité Supérieur des Allocations Familiales, le montant des subventions qui pourront être accordées sur les disponibilités du compte visé au dernier alinéa de l'article précédent, à chacune des Caisses dont le taux propre de compensation aura été au cours de l'exercice précédent, supérieur au taux de surcompensation. Ces subventions ne pourront avoir pour effet de réduire, compte tenu de leur appoint, le taux propre de compensation de la Caisse bénéficiaire, à un niveau inférieur au taux de surcompensation ou au taux propre de compensation de l'une quelconque des autres Caisses.

ART. 5. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 8 novembre 1956 (4 rabia II 1376).

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.